

LE PRÉSIDENT

Paris, le 7 octobre 2015

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint le communiqué et la décision, adoptée par la Commission nationale du débat public lors de sa séance du 7 octobre 2015, sur le projet de cluster scientifique et technologique Paris-Saclay.

La Commission nationale a considéré que la saisine du collectif d'associations du plateau de Saclay soutenu par Yvelines Environnement n'est pas recevable.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Bien à vous



Christian LEYRIT

Madame Christine Françoise Jeanneret
Présidente
Yvelines Environnement
20 rue Mansart
78000 Versailles

Les conclusions relatives au dépôt des débats publics relatifs aux projets de Paris, le 7 octobre 2015

LE PRÉSIDENT

COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 7 OCTOBRE 2015

frontière Luxembourgaise (autoroute A31) et des deux projets de lignes ferroviaires : la ligne de l'Est et la ligne de l'Ouest (lignes TGV Est et TGV Ouest) et de l'ouvrage (lorsqu'il a présenté leur compte-rendu). Les communes de Ressons (Aisne) et de Puissey (Yonne) ont présenté leur compte-rendu. Les Lors de sa réunion du 7 octobre 2015, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

I - Nouvelle saisine

- Projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

Il s'agit d'un tronçon de 150 km pour un coût global de 5,5 milliards d'euros, chaînon manquant d'un projet de liaison ferroviaire transeuropéenne. Ce projet a fait l'objet d'un débat public en 2009.

L'enquête d'utilité publique n'ayant pas été ouverte dans le délai de cinq ans après le débat public, le maître d'ouvrage devait ressaisir la CNDP.

Celle-ci a considéré que le débat sur l'opportunité avait été tranché par la décision ministérielle du 15 décembre 2013 et que les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet n'avaient pas subi de modifications substantielles. Par ailleurs, la concertation s'est poursuivie de manière continue sous l'égide d'un garant.

Pour ces raisons, la Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un nouveau débat public. En revanche, elle a recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre la concertation sous l'égide d'un garant, Monsieur Philippe RICHER.

- Projet de parc d'attractions Heroïc Land.

Ce projet de parc d'attractions, sur la commune de Calais, d'un montant prévisionnel de 225 millions d'euros a fait l'objet, en application des dispositions de l'article L121-8-II du code de l'environnement, d'une publication de ses caractéristiques principales début août 2015, le maître d'ouvrage n'ayant pas souhaité saisir la CNDP. Dix Députés du Pas-de-Calais et l'association France Nature Environnement ont saisi la CNDP lui demandant de décider de l'organisation d'un débat public.

La CNDP a décidé de demander au maître d'ouvrage de lui adresser avant le 2 novembre 2015 un dossier de saisine, conformément à l'article L121-8 du code de l'environnement.

II –Débats publics

Les comptes-rendus et bilans des débats publics relatifs aux projets de Réseau Express Grand Lille et des parcs éoliens en mer de Dieppe-le Tréport et des îles d'Yeu et Noirmoutier ont été rendus publics.

Les présidents des commissions particulières du projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière Luxembourgeoise (autoroute A31bis) et des deux projets de Center Parcs sur les communes du Rousset (Saône et Loire) et de Poligny (Jura) ont présenté leur compte-rendu. Les conférences de presse de présentation des bilans auront lieu le 3 novembre pour les projets Center Parcs et le 24 novembre pour le projet A31bis.

III –Concertations recommandées

- Projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

La CNDP a pris connaissance du rapport du garant, Monsieur Jean-Pierre RICHER et du compte-rendu du maître d'ouvrage relatifs à la phase de concertation post débat public, qui s'est déroulé de fin 2009 à mi 2015. La Commission a donné acte de ces deux documents qui seront joints au dossier d'enquête publique.

- Projet de parcs éoliens en mer de Courseulles sur Mer, Fécamp et Saint-Nazaire.

La Commission a pris connaissance des comptes-rendus de la phase de concertation post débat public engagé par le maître d'ouvrage sur ces trois projets pour lesquels les enquêtes publiques s'achèvent. Elle organisera un retour d'expérience avec le maître d'ouvrage, notamment afin d'évaluer les modalités de participation du public.

IV –Questions diverses

- Projet de concertation sur les déchets résiduels des ménages charentais.

La Commission a pris connaissance du projet de concertation engagé par le syndicat mixte Calitom et l'agglomération du GrandAngoulême et de la demande exprimée par ces deux collectivités pour bénéficier d'un garant pour ce processus. Considérant que cette demande s'inscrivait dans sa mission de conseil aux maîtres d'ouvrage, la CNDP a désigné Monsieur Jean-Marc REBIERE en qualité de personnalité indépendante garante du processus de concertation avec le public .

- Projet de Cluster scientifique et technologique Paris Saclay.

Un collectif d'associations du plateau de Saclay, soutenu par Yvelines Environnement, a saisi la CNDP en lui demandant d'organiser un débat public sur le projet de Cluster scientifique et technologique du plateau de Saclay.

Bien que cette demande soit apparue pertinente, la Commission n'a pu que constater son irrecevabilité. En l'état actuel du droit, la CNDP ne peut être saisie que par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et la CNDP ne peut pas s'autosaisir.

La CNDP souhaite que les évolutions prochaines en matière d'amélioration du dialogue environnemental permettent d'organiser des débats publics sur des plans et programmes tels que le schéma d'ensemble du plateau de Saclay.

Projet de ligne nouvelle Montpellier-Pézenas

Projet de ligne nouvelle Montpellier-Pézenas.

Il s'agit d'un tronçon de 150 km pour un coût global de 5,3 milliards d'euros. La Commission recommande le projet de ligne ferroviaire transversale. Ce projet a finalement été déclaré débat public au 07/09/2014.

Christian LEYRIT

L'enquête d'utilité publique n'a pas été ouverte dans le délai de cinq mois après le début public, le maître d'ouvrage devant saisir la CNDP.

Cela a été constaté que le débat sur l'appel d'offre avait été mené dès la décision ministérielle du 15 novembre 2013 et que les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet n'avaient pas fait de modifications substantielles. Par ailleurs, la concurrence n'est pas assurée de manière continue dans l'espace d'un garde.

Pour ces raisons, la Commission a décidé qu'il n'aurait pas lieu d'organiser un nouveau débat public. En revanche, elle a recommandé au maître d'ouvrage de poursuivre la concertation sous l'égide d'un autre Monsieur Thierry RICHER.

Projet de parc d'attraction Mirabilandia

Le projet de parc d'attractions, sur la commune de Caen, d'un montant prévisionnel de 150 millions d'euros a fait l'objet, en application des dispositions de l'article L121-8-II du code de l'environnement, d'une publication de ses caractéristiques principales début août 2013, le maître d'ouvrage ne l'ayant pas souhaité saisir la CNDP. Les Députés du Pas-de-Calais et l'association Avenir Nature-environnement ont donc la CNDP lui demandant de décider de l'organisation d'un débat public.

La CNDP a décidé de demander au maître d'ouvrage de lui adresser avant le 2 novembre 2015 un dossier de saisine, conformément à l'article L121-8 du code de l'environnement.

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 46 / PS / 1

PROJET DE CLUSTER SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE PARIS SACLAY

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L121-8,
- vu le courrier d'un collectif d'associations du plateau de Saclay, du 25 septembre 2015, sollicitant la CNDP pour qu'un débat public soit organisé,
- vu le courrier de l'association Yvelines Environnement du 27 septembre 2015, demandant à la CNDP de répondre favorablement à la demande de ce collectif d'associations du plateau de Saclay,

Considérant que :

- les équipements scientifiques relèvent des catégories d'opération visées à l'article L121-8 susvisé,
- dans le cas où le coût prévisionnel de l'équipement excède 300 M€, la CNDP ne peut être saisie que par le maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet,
- les signataires des courriers ne peuvent se prévaloir de la qualité de maître d'ouvrage ou de personne publique responsable du projet,
- la CNDP ne peut pas s'autosaisir,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

La saisine du collectif d'associations du plateau de Saclay soutenu par Yvelines Environnement n'est pas recevable.

Le Président



Christian LEYRIT